

Arrêté du 16 novembre 2016 relatif à la mammographie numérique dans le programme de dépistage organisé du cancer du sein

16/11/2016

Les conditions de mise en œuvre du dépistage organisé du cancer du sein mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2006 susvisé sont, s'agissant de l'utilisation des systèmes de mammographie numérique, complétées par les dispositions de l'annexe 3 bis, annexée au présent arrêté.

L'annexe 3 bis précise que les techniques de mammographie numérique sont les mammographes plein champ, les plaques ERLM (écran radio-luminescent à mémoire) et les systèmes à balayage. L'utilisation ou la lecture sur console de films numérisés secondairement n'est pas autorisée.

Des précisions sont apportées sur la formation préalable des radiologues et manipulateurs en électro-radiologie médicale, mais aussi sur les conditions d'installation de mammographie numérique, Il est également prévu une première lecture dans le centre de radiologie et une seconde lecture au sein de la structure de gestion.